

où il y a obligation, il y a un droit corrélatif. Nous reviendrons sur ce point en traitant de la révocation des legs.

§ II. De l'acceptation et de la répudiation des legs.

NO 1. DE L'ACCEPTATION.

**550.** Le code ne parle pas de l'acceptation ni de la répudiation des legs. Doit-on appliquer par analogie aux legs ce que la loi dit de l'acceptation et de la répudiation des successions? Il faut distinguer. L'application analogique suppose qu'il s'agit de règles générales qui, par leur nature, s'appliquent dès qu'il y a mêmes motifs de décider. Mais les dispositions exceptionnelles ne s'étendent pas par voie d'analogie, parce que dès que l'on n'est pas dans le cas de l'exception prévue par la loi, on rentre dans la règle; ce qui revient à dire que le législateur seul peut créer des exceptions. Il faut donc voir quelles sont, parmi les dispositions du code concernant l'acceptation des successions, celles qui contiennent des principes généraux et quelles sont celles qui consacrent les exceptions. L'article 975 reproduit le principe du droit coutumier, *nul n'est héritier qui ne veut*. S'il y a eu des héritiers nécessaires, il n'y a jamais eu de légataires nécessaires; il va sans dire que personne n'est tenu d'accepter un bien-fait. Il faut donc une acceptation pour qu'il y ait legs, c'est-à-dire une manifestation de volonté par laquelle le légataire consent à profiter de la libéralité que lui fait le testateur.

L'article 778 dit que l'acceptation peut être expresse ou tacite. Ce principe est également général, puisque l'acceptation est un consentement, et tout consentement peut être exprès ou tacite. Donc le légataire peut accepter le legs expressément (1) ou tacitement. L'article 778

(1) Jugé que l'acceptation peut se faire par lettre. Rejet, 24 août 1831 (Daloz, n° 1985, 4°).

définit l'acceptation expresse; il exige que l'héritier prenne le titre ou la qualité d'héritier dans un *acte authentique ou privé* (1). Ici la loi déroge aux principes généraux; le consentement exprès ne demande pas d'écrit; de là suit que l'acceptation expresse du légataire ne doit pas se faire par acte, elle reste soumise aux principes généraux que nous exposerons au titre des *Obligations* sur la manifestation du consentement.

L'article 778 définit aussi l'acceptation tacite; c'est un acte fait par l'héritier qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'a le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. Nous avons expliqué ailleurs cette disposition, elle ne fait qu'appliquer à l'acceptation d'une succession le principe du consentement tacite. Ce même principe reçoit son application à l'acceptation des legs. Le légataire accepte tacitement quand il pose un acte auquel on ne peut donner une autre interprétation que celle de la volonté d'accepter le legs; telle serait la demande en délivrance de la chose léguée que le légataire fait contre l'héritier ou l'exécuteur testamentaire. Les actes conservatoires et d'administration provisoire n'emportent pas acceptation (2). Il y aurait encore acceptation tacite si le légataire se comportait en propriétaire de la chose léguée. Le principe étant le même qu'en matière de succession, nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'acceptation tacite de l'hérédité (3).

**551.** Que l'acceptation soit expresse ou tacite, elle exige certaines conditions sans lesquelles elle ne peut avoir lieu. Ces conditions sont les mêmes pour les successions et pour les legs; elles découlent de la nature de l'acceptation d'une hérédité, peu importe quelle est cette hérédité. On doit donc appliquer par analogie aux legs ce que nous avons dit au titre des *Successions* (4). Tant que le légataire n'a pas connaissance du legs qui lui a été fait, il ne peut être question d'une acceptation tacite, parce

(1) Liège, 23 mars 1872 (*Pasieris*, 1872, 2, 185).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § IV, n° 1 (t. XVI, p. 447).

(3) Paris, 25 février 1836 (Daloz, n° 3906, 1°).

(4) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § IV, n° 5 (t. XVII, p. 249).

que l'intention d'accepter ne se conçoit pas sans la connaissance du droit qu'il s'agit d'accepter (1).

Il faut aussi que le legs soit ouvert. L'application du principe donne lieu à une difficulté spéciale aux legs. On demande si le légataire peut accepter ou répudier un legs conditionnel avant l'échéance de la condition que le testateur y a apposée. Il y a un motif de douter, c'est que le legs conditionnel peut faire l'objet d'une convention, le légataire peut le céder; or, le céder n'est-ce pas l'accepter? Merlin répond que le contrat peut avoir pour objet des droits éventuels; mais l'acceptation est un acte unilatéral qui ne se conçoit pas tant que le droit qu'il s'agit d'accepter n'existe point (2). Il nous semble que cela est plus subtil que vrai. Si l'on peut céder un droit éventuel, il faut que le cédant ait le droit d'en disposer; or, le légataire ne peut disposer du legs que s'il est légataire, et il n'est légataire que par l'acceptation. En principe, d'ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'on accepte un droit conditionnel; on l'accepte avec la condition.

**552.** Le principe de l'indivisibilité de l'acceptation s'applique-t-il aux legs? Il n'est pas écrit dans la loi; si on l'admet, c'est comme conséquence d'un autre principe qui ne permet pas de représenter le défunt pour partie. Or, il y a des légataires qui ne succèdent jamais à la personne, ce sont les légataires à titre universel et à titre particulier; quant aux légataires universels, ils ne représentent le défunt que lorsqu'ils ont la saisine. Il faut donc laisser de côté, en cette matière, les principes qui régissent les successions *ab intestat*. Considérés en eux-mêmes les legs sont divisibles, à moins qu'ils n'aient pour objet une chose indivisible. En faut-il conclure que le légataire puisse accepter un legs pour partie? C'est une question d'intention, donc de fait. Elle ne se présentera guère que lorsqu'il y a des charges et, même dans ce cas, on ne voit pas l'intérêt qu'a le légataire d'accepter pour partie. Les auteurs décident, d'après le droit romain, que le légataire

(1) Poitiers, 23 thermidor an XI (Daloz, n° 266, comparez, n° 3556).  
 (2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § IV, n° 5.

ne peut accepter le legs pour partie et le répudier pour partie (1). Les lois romaines sont sans autorité, puisqu'elles sont abrogées; et nous ne connaissons aucun principe, sauf la volonté du testateur, qui défende d'exercer divisément un droit divisible.

Le même principe s'applique au cas où il y a plusieurs legs faits au même légataire; il peut accepter l'un et répudier l'autre, à moins que, dans l'intention du testateur, ils ne soient indivisibles. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante: la testatrice lègue à son frère l'usufruit de ses immeubles et la toute propriété de ses meubles; le légataire renonce au premier legs et accepte le second. L'administration de l'enregistrement contesta la validité de cette acceptation divisée. Ses prétentions furent repoussées. Il n'y avait rien de commun entre les deux legs, et le testateur n'avait imposé à cet égard aucune obligation au légataire. La régie objectait que le testateur avait chargé le légataire de payer toutes les charges de la succession; de là elle tirait la conséquence de l'indivisibilité du legs; en fait, l'objection tombait, le légataire ayant rempli l'obligation; en droit, on aurait pu soutenir que la charge était divisible aussi bien que le legs (2).

**553.** L'acceptation d'un legs a le même effet que l'acceptation d'une succession. C'est l'exercice du droit héréditaire, lequel consiste à accepter ou à répudier; de là suit que le légataire qui a accepté ne peut plus répudier; en acceptant, il a usé de son droit, donc il n'a plus la faculté de répudier. Il n'y aurait d'exception que si l'acceptation était viciée par l'erreur, la violence ou le dol, ou si elle avait été faite par un incapable; dans ce cas, elle pourrait être annulée, et si elle l'était, le légataire rentrerait dans la plénitude de ses droits; il pourrait par conséquent renoncer. Ces principes sont communs aux legs et à la succession *ab intestat*, parce qu'ils découlent de la nature même de l'acceptation (3).

(1) Daloz, nos 3558 et 3559, et les autorités qu'il cite.  
 (2) Rejet, 5 mai 1856 (Daloz, 1856, 1, 218).  
 (3) Voyez, en sens contraire, Demolombe, t. XXII, p. 298, n° 333, et les

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles qui, nous semble-t-il, a méconnu ces principes. Une veuve était instituée légataire du quart des biens meubles et immeubles de son mari. Elle avait, en vertu de ses conventions matrimoniales tacites, des gains de survie supérieurs à ces avantages. Mais ces gains étaient contestables lors de l'ouverture de la succession, la jurisprudence n'étant pas encore fixée sur la portée de la loi des 8-15 avril 1791 du décret du 18 vendémiaire et de la loi du 17 nivôse an II, mises en rapport avec la coutume de Liège, sous l'empire de laquelle le mariage avait été contracté. Dans cet état de choses, la veuve prit, peu de temps après le décès de son mari, à deux reprises différentes, la qualité de légataire de ce dernier pour un quart de ses biens meubles et immeubles. C'était une acceptation expresse. La veuve pouvait-elle encore renoncer après avoir accepté? Oui, dit la cour, car elle avait accepté alors que l'étendue de ses gains de survie était incertaine, et elle renonça après que toute incertitude eut cessé. Cela veut dire que l'acceptation était viciée par une erreur de droit et nulle comme telle. Nous croyons aussi que l'erreur de droit vicie le consentement, de même que l'erreur de fait. Mais tant que l'acceptation n'était pas annulée, elle subsistait, et étant acceptante, la femme ne pouvait pas renoncer. Il eût donc fallu, pour procéder régulièrement, agir d'abord en nullité de l'acceptation et ensuite renoncer; ou au moins demander la nullité de l'acceptation pour valider la renonciation (1).

N° 2. DE LA RENONCIATION.

**554.** La renonciation à une succession est un acte solennel; aux termes de l'article 784, elle doit être faite au greffe, sur un registre particulier destiné à cet effet.

autorités qu'il cite. L'arrêt de la cour de cassation du 9 août 1859 n'est pas contraire à notre opinion. Dans l'espèce, le légataire universel ne contestait pas la validité de la renonciation; et le débiteur n'en avait pas le droit (Daloz, 1859, t. 1, 449).

(1) Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 101).

On demande s'il en est de même de la renonciation à un legs. Il nous semble que la négative est certaine, bien qu'il y ait des arrêts en sens divers. On ne peut pas dire que l'article 784 soit l'application des principes généraux de droit; renoncer est une manifestation de consentement aussi bien qu'accepter; or, le consentement peut se manifester sans formes solennelles; les solennités requises pour la validité ou pour l'existence d'un acte juridique sont toujours une exception; on ne peut donc pas, par voie d'analogie, transformer en acte solennel une renonciation dont la loi ne s'occupe même pas. Par cela seul que la renonciation à un legs n'est pas soumise à certaines formes, elle reste sous l'empire du droit commun, ce qui est décisif. La tradition confirme cette interprétation. Pothier enseigne, comme une chose hors de doute, que la répudiation d'un legs se fait ou expressément ou tacitement, et il n'exige aucune forme solennelle pour la renonciation expresse (1). Par le silence qu'il garde sur la renonciation en matière de legs, le code consacre implicitement la tradition. Vainement dit-on que l'article 784 doit recevoir son application, parce qu'il y a même motif de décider. Cela ne serait vrai, en tout cas, que du legs universel; on peut dire, en effet, que le légataire universel est héritier et soumis, par conséquent, aux obligations de l'héritier. Mais on ne pourrait pas appliquer l'article 784, même par analogie, aux légataires à titre universel et à titre particulier, puisqu'ils ne sont pas héritiers (2). Donc si le législateur avait voulu étendre l'article 784 aux legs, il aurait dû établir des distinctions, ou, rejetant ces distinctions, poser une règle générale pour tous les legs. C'est dire qu'il faudrait un texte pour imposer aux légataires une forme de renonciation qui, d'après l'article 784, ne concerne que les successions *ab intestat*. En l'absence d'un texte, la renonciation aux legs reste soumise au droit commun; donc elle peut être expresse ou tacite de même

(1) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 317.

(2) La cour de Riom a admis cette distinction par arrêt du 26 juillet 1862 (Daloz, 1862, 2, 146). Elle est aussi enseignée par Aubry et Rau, t. VI, p. 198 et suiv., § 726, et par Demolombe, t. XXII, p. 293, nos 327 et 328.